

Lupfig, le 12 novembre 2024

# Règlement de production Naturafarm Bœuf de Pâturage

## 1. Généralités

- a. Naturafarm Boeuf de Pâturage: les Naturafarm Boeuf de Pâturage sont élevés dans le troupeau allaitant sous leur mère jusqu'au sevrage. Après le sevrage, les animaux sont détenus en groupe avec des animaux du même âge et sont engraisés en pâturage.  
Les exigences de production sont basées sur les règles relatives à la détention en plein air et les modes de détention respectueux des animaux, sur le cycle naturel du troupeau de vaches allaitantes et sur une exploitation naturelle des surfaces.
- b. Vaches allaitantes et veaux : Dans le système de détention des vaches allaitantes, les veaux sont élevés sous la mère. Cette forme de production se prête parfaitement bien à une exploitation extensive des prairies et pâturages. Les fourrages grossiers et le lait maternel pour les veaux constituent l'alimentation de base des animaux.
- c. Races : Le choix des races reconnues est fonction des débouchés commerciaux existants. Les exigences concernant l'ascendance sont définies au chapitre 2.4c.
- d. Protection de la marque: mutterkuh.ch est une marque protégée de Vache mère Suisse. Elle est enregistrée auprès de l'Institut fédéral de la propriété intellectuelle sous le numéro 713810.
- e. Déclaration : Les dispositions suivantes s'appliquent à la déclaration :

Logo:



Text: Weiderind

## 2. Normes de production

### 2.1. Bases légales

Le détenteur / la détentrice d'animaux doit respecter toutes les lois, les ordonnances et leurs dispositions d'exécution, ainsi que les autres bases légales en vigueur et s'appliquant à la production en Suisse. Certaines des bases légales déterminantes pour les programmes de marque sont indiquées ci-après :

- Loi sur la protection des animaux (RS 455), ordonnance sur la protection des animaux (RS 455.1), ordonnance sur la détention des animaux de rente et des animaux domestiques (RS 455.110.1)
- Loi fédérale sur la protection des eaux (RS 814.20)
- Loi sur l'agriculture (RS 910.1) et ordonnance sur les paiements directs versés dans l'agriculture (RS 910.13)
- Ordonnance relative à la banque de données sur le trafic des animaux (RS 916.404.1)
- Ordonnance sur les épizooties (RS 916.401)
- Ordonnance sur les aliments pour animaux (RS 916.307) et ordonnance sur le Livre des aliments pour animaux (RS 916.307.1)
- Loi fédérale sur les médicaments et les dispositifs médicaux (RS 812.21), ordonnance sur les autorisations dans le domaine des médicaments (RS 812.212.1) et ordonnance sur les médicaments vétérinaires (RS 812.212.27).
- Loi sur les denrées alimentaires (RS 817.0) et ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (RS 817.02)
- Assurance qualité Viande suisse – Directives pour la production Bovins

Le détenteur / la détentrice d'animaux déclare connaître et respecter les textes de référence. La version en vigueur des documents peut être obtenue auprès des autorités compétentes. Il revient au détenteur / à la détentrice d'animaux de s'informer sur les éventuelles modifications des bases légales.

## 2.2. Champ d'application

Sauf indication contraire, les dispositions du présent règlement s'appliquent à toutes les catégories d'animaux (A2 à A9) se trouvant sur un même site de production.

## 2.3. Exploitation

- Affiliation à Vache mère Suisse : La production au sein des programmes de marque est soumise à l'affiliation des exploitations allaitantes à Vache mère Suisse. Les détenteurs / détentrices d'animaux ne détenant pas de vaches allaitantes sont liés à Vache mère Suisse par un contrat de licence. Les détenteurs / détentrices d'animaux qui détiennent des animaux via le partage du travail (p. ex. élevage des jeunes ou estivage) avec des exploitations affiliées ou au bénéfice d'un contrat de licence doivent également conclure un contrat avec Vache mère Suisse. D'autres affiliations peuvent être nécessaires en fonction de la commercialisation.
- Contrôle : Le détenteur / la détentrice d'animaux doit demander par écrit à participer aux programmes de marque et demande par la même occasion à Vache mère Suisse de mandater le service de contrôle pour la réalisation des contrôles. L'exploitation est contrôlée périodiquement par le service d'inspection mandaté par Vache mère Suisse. Les exploitations situées dans la zone de surface agricole utile ayant subi un contrôle avec succès et les exploitations d'estivage satisfaisant aux exigences pour les contributions d'estivage selon l'ordonnance sur

les paiements directs sont considérées comme reconnues par Vache mère Suisse. Les contrôles sont décrits au chapitre 5.

- c. Détention des animaux et exploitation des surfaces : La détention des animaux et la gestion de l'exploitation doivent donner une image positive de la détention des vaches allaitantes. L'exploitation doit fournir les prestations écologiques requises par l'ordonnance sur les paiements directs. Pour la production de Natura-Beef bio, elle doit en outre être reconnue conformément aux prescriptions du Bourgeon de Bio Suisse. L'exploitation doit disposer d'une base fourragère suffisante.

## 2.4. Animaux

- a. Origine: Les animaux des programmes de marque doivent être nés en Suisse et avoir été détenus sans interruption sur des exploitations reconnues. Pour la production de Naturafarm Bœuf de Pâturage, les animaux achetés à des exploitations non reconnues pour la production de Natura-Beef et Natura-Veal (veaux de remplacement ou supplémentaires) ne doivent pas être âgés de plus de deux mois lors de l'achat. Les séjours sur des exploitations non reconnues, dus à des changements de détenteur, sont tolérés s'ils ne dépassent pas 30 jours au total.
- b. Identification : Tous les animaux du troupeau de vaches allaitantes doivent être identifiés avec des marques auriculaires officielles. Le détenteur / la détentrice d'animaux doit respecter les dispositions et les directives de l'ordonnance relative à la banque de données sur le trafic des animaux
- c. Ascendance : La sélection s'oriente vers un bovin à viande économiquement rentable, élevé avec du fourrage grossier. Les races à viande précoces à mi-précoces, de format moyen et de bonne charnure, dont les mères affichent une excellente performance laitière et un instinct maternel bien développé offrent une bonne sécurité en matière de conformité aux standards Naturafarm Bœuf du Pâturage et aux exigences de qualité des carcasses.

Les mères des animaux Naturafarm Bœuf du Pâturage doivent soit descendre d'un taureau reconnu par Vache mère Suisse (taureau inscrit au HBBV ou taureau d'IA reconnu par le HBBV), soit être inscrites dans la section Simmental (code 60 ou code 70) du Swissherdbook, dans la section Brune suisse originale (OB) ou ROB (rétrocroisement Brune suisse originale), auprès de Braunvieh Schweiz ou dans le herd-book des races d'Hérens, Grise rhétique ou Hinterwälder. Les animaux Naturafarm Bœuf du Pâturage doivent descendre également d'un taureau reconnu par Vache mère Suisse. Les veaux de remplacement et les veaux supplémentaires doivent remplir l'exigence de l'ascendance au moins du côté paternel. L'ascendance doit être prouvée officiellement.

Les animaux issus du transfert d'embryons, les descendants directs ou indirects d'animaux clonés, ainsi que les animaux des races Blanc Bleu Belge et INRA 95 ne peuvent pas être commercialisés sous la marque Naturafarm Bœuf du Pâturage.

- d. Âge: Après le sevrage, les animaux Naturafarm Bœuf du Pâturage sont engraisés au pâturage. Les animaux sont abattus jusqu'à l'âge de 20 mois au maximum.
- e. Qualité : Les animaux Naturafarm Bœuf du Pâturage doivent satisfaire à des exigences élevées en ce qui concerne la qualité des carcasses et de la viande.

Le détenteur / la détenteuse d'animaux doit prendre toutes les mesures susceptibles de favoriser la qualité de la détention, de l'alimentation, de la sélection et de la santé. Des recommandations de production lui sont remises pour qu'il puisse remplir les exigences relatives à la qualité des carcasses. Les exigences susceptibles de favoriser la qualité du transport, de l'abattage, de la transformation, du stockage et de la vente figurent dans le règlement commercial.

Seuls les bœufs et les génisses sont autorisés pour le programme.

- f. Sorties : Tous les animaux des catégories A2-A9 doivent être détenus dans le respect des prescriptions SRPA. Les animaux d'engraissement (en règle générale les catégories A3 et A7) doivent avoir accès à un parcours permanent. Pour les Naturafarm Bœuf de Pâturage, au moins une demi-journée de pâturage par jour est obligatoire pendant la période de végétation. Chaque UGB doit disposer de 14 a de pâturage. Les exceptions au pâturage ne s'appliquent qu'en cas de conditions météorologiques. Les sorties au pâturage ou dans l'aire de promenade doivent être consignées dans le journal des sorties conformément aux prescriptions SRPA.
- g. Écurie : Tous les animaux à l'exception de ceux de la catégorie A1 doivent être détenus dans le respect des normes SST. Dans la stabulation, les auxiliaires de contention électrifiés (p. ex. dresse-vaches, clôture électrique) sont interdits. Les exceptions relatives à la stabulation libre et à l'aire d'affouragement pourvue d'un revêtement en dur sont définies dans l'ordonnance sur les paiements directs et autorisées notamment dans les situations suivantes : durant l'affouragement, pendant la période de vêlage, pour les animaux malades ou blessés. Les veaux doivent avoir un accès permanent à leur mère.
- h. Hygiène et propreté : Les animaux doivent être gardés propres. Les litières doivent être paillées correctement ; les aires de stabulation et de promenade doivent être nettoyées régulièrement. Les animaux doivent disposer en permanence d'eau potable propre.
- i. Affouragement : L'essentiel des fourrages est produit sur l'exploitation (conformément aux dispositions du chapitre 2.3 c). La distribution de lait supplémentaire, l'utilisation de poudre de lait ou de succédanés du lait et l'utilisation de vaches laitières en finition comme nourrices sont interdites. Le détenteur / la détenteuse d'animaux veille à ce que la ration soit équilibrée. Les minéraux, le sel bétail, les oligo-éléments et les vitamines ne doivent être distribués qu'en quantité nécessaire à la couverture des besoins. L'utilisation de stimulateurs de performances chimiques de synthèse, d'acides aminés chimiques de synthèse, d'urée, d'aliments contenant de l'huile de palme / de la graisse de palme, de protéines animales, de graisses animales, d'organismes génétiquement modifiés (OGM) est interdite. Les valeurs OGM soumises à la déclaration sont considérées comme valeurs limites.

Il est interdit d'affourager du soja aux vaches mères (du premier vêlage jusqu'à l'abattage), aux veaux jusqu'au sevrage ainsi qu'aux Naturafarm Bœuf du Pâturage.

Le programme de la Confédération « Production de lait et de viande basée sur les herbages » (PLVH) est obligatoire pour les vaches allaitantes et leurs veaux jusqu'au sevrage, les génisses d'élevage ainsi que pour les animaux Naturafarm Bœuf de Pâturage. Il n'est cependant pas nécessaire d'atteindre un effectif minimum de bétail. Les exploitations qui détiennent d'autres catégories d'animaux

consommant des fourrages grossiers, et ne remplissent par conséquent pas les conditions de la PLVH dans leur intégralité, doivent présenter un bilan d'affouragement séparé.

Par ailleurs, les directives pour l'affouragement des animaux de rente Coop Naturafarm ou les directives pour les exploitations biologiques sont applicables. Les fabricants d'aliments pour animaux qui livrent des aliments aux détenteurs / détentrices d'animaux du programme Naturafarm Bœuf de Pâturage doivent en outre se soumettre à une inspection et se faire certifier selon une norme d'assurance-qualité.

- j. Santé : Il convient de promouvoir la santé des animaux en premier lieu par des mesures naturelles préventives en matière de détention, d'alimentation et de sélection. Il est interdit d'utiliser des médicaments à titre préventif. L'utilisation de médicaments doit se dérouler sous la surveillance du vétérinaire du troupeau et nécessite la conclusion d'une convention Médevét avec celui-ci. Tous les médicaments disponibles sur l'exploitation doivent être notifiés dans un inventaire dès le moment de leur réception. Tous les traitements médicamenteux doivent être consignés dans le journal des traitements et relevés en permanence.

L'utilisation de préparations contenant la substance active PMSG est interdite dans tous les domaines d'utilisation.

L'abattage d'animaux en gestation n'est autorisé qu'en cas d'urgences ou de situations exceptionnelles inévitables, p. ex. en cas de maladies ou d'accidents, conformément aux « Recommandations relatives à la prévention de l'abattage d'animaux de l'espèce bovine en gestation ».

- k. Produits : Les produits standards du programme sont les suivants :

Naturafarm Boeuf de pâturage	Animaux d'étal prêts à l'abattage, élevés sous la mère et au pâturage, engraisés au pâturage
Remontes	Veaux sevrés (remontes d'engraissement) issus de l'élevage allaitant destinés à l'engraissement au pâturage.

- l. Transports : Les animaux doivent être chargés et transportés avec calme et ménagement. L'utilisation d'aiguillons à décharge électrique est interdite. Les transporteurs et les abattoirs doivent remplir les exigences pour des transports d'animaux et des abattoirs conformes à la protection des animaux, en vertu des dispositions d'exécution de l'Ordonnance sur la protection des animaux. Les chauffeurs d'entreprises de transport professionnelles doivent avoir accompli avec succès une formation indépendante auprès d'un organisme reconnu par l'OSAV, en vertu de l'ordonnance du DEFR sur les formations à la détention d'animaux et le soin à leur apporter. Le personnel chargé du transport doit être muni en permanence de l'attestation ad hoc. Les mesures de la branche doivent par ailleurs être appliquées.

### 3. Certificats

- a. Etablissement : Pour chaque Naturafarm Bœuf de Pâturage, sur commande des intermédiaires, la gérance de Vache mère Suisse établit un certificat. Ce n'est que muni de ce certificat que l'animal peut être commercialisé sous le label Naturafarm Bœuf de Pâturage.
- b. Refus : Vache mère Suisse ne peut pas établir de certificat pour les animaux issus d'une exploitation qui ne remplit pas ou ne remplit plus les exigences de production. Les animaux d'une telle exploitation ne peuvent pas être considérés comme Naturafarm Bœuf de Pâturage. En pareils cas, les certificats délivrés antérieurement à cette exploitation ne sont plus valables.

### 4. Commercialisation

- a. Contrôles de qualité : Pour la commercialisation centralisée, la qualification en tant que Naturafarm Bœuf de Pâturage et l'évaluation de la qualité s'effectuent sur la base du système CHTAX. Les exigences plus sévères en matière de qualité et de livraison doivent être respectées.
- b. Licences : Les animaux Naturafarm Bœuf de Pâturage ne peuvent être commercialisés que dans des points de vente reconnus, qui ont obtenu de Vache mère Suisse une licence de commercialisation. Les demandes de licence sont à adresser au secrétariat.
- c. Commercialisation centralisée : Elle représente le plus important canal de vente. Pour la commercialisation centralisée, Vache mère Suisse dispose d'intermédiaires en possession d'une licence. Ceux-ci fournissent les boucheries licenciées (selon la liste des preneurs de licence). Pour pouvoir être commercialisés, les animaux Naturafarm Bœuf de Pâturage doivent être annoncés trois à quatre semaines avant la date prévue pour l'abattage.
- d. Règlement commercial : L'abattage des animaux, ainsi que le transport, le stockage, la transformation et la vente de la viande sont soumis à des directives d'hygiène sévères (ordonnances sur l'hygiène des viandes, sur le contrôle des viandes, sur les denrées alimentaires, etc.) Par ailleurs, des exigences supplémentaires en matière de déclaration et de protection des marques doivent être remplies pour les animaux Naturafarm Bœuf de Pâturage. Les exigences relatives à l'abattage, à la transformation et à la vente sont définies en détail dans le règlement commercial. Chaque vendeur est responsable du respect des prescriptions.

### 5. Contrôles

- a. Organismes de contrôle : La reconnaissance pour les programmes Natura-Beef et Natura-Veal incombe au service d'inspection mandaté par Vache mère Suisse et accrédité par le Service d'accréditation suisse (SAS) selon la norme ISO 17020:2012. Les contrôles sont généralement non annoncés. Les organismes de contrôle de Vache mère Suisse doivent en tout temps avoir libre accès aux emplacements (stabulations, moyens de transport, installations, etc.), aux documents et aux données nécessaires aux contrôles. En accord avec lui, le contrôle peut également se dérouler en l'absence du / de la chef d'exploitation, qui est averti, le cas échéant, de la nature des documents qui n'ont pu être consultés et

qui doivent être envoyés a posteriori. Les directives pour le contrôle des exploitations contiennent des précisions relatives au présent règlement.

- b. Types de contrôles : Les contrôles peuvent être effectués au niveau : de l'exploitation (chap. 2.3), de l'animal (chap. 2.4), du transport (chap. 2.4), du certificat (chap. 3) et des licences de commercialisation (chap. 4).
- c. Relevés : Le détenteur / la détenteuse d'animaux est responsable de la tenue du journal des sorties, du journal des traitements ainsi que de l'inventaire des médicaments vétérinaires. Les entreprises de commercialisation doivent travailler selon un système d'assurance qualité reconnu garantissant la traçabilité et l'étiquetage correct du Naturafarm Bœuf de Pâturage.
- d. Divulgateion : Le détenteur / la détenteuse d'animaux a l'obligation de permettre aux organes de contrôle de consulter les justificatifs prouvant le respect des bases légales, conformément au chapitre 2.1 (notamment les rapports de contrôle cantonaux relatifs aux PER, SRPA, SST, PLVH, etc.), et d'annoncer sans délai à la gérance les sanctions ou les mesures imposées par les autorités en cas d'infractions à ces dispositions.

Vache mère Suisse procède à l'échange d'informations et de données relatives aux reconnaissances pour les programmes de marque avec d'autres organisations labellisées, p. ex. Bio Suisse, Agriquali/AQ-Viande Suisse. Les intermédiaires possédant une licence ont accès à BeefNet (adresse de l'exploitation, certifications pour les programmes de marque, places de stabulation, nombre d'animaux actuel, code de l'exploitation).

- e. Informations et données : Le détenteur / la détenteuse d'animaux prend acte que les données relatives aux animaux (notifications de naissances), au trafic des animaux (notifications d'arrivée et de sortie), aux contrôles et aux abattages (notamment date de l'abattage, poids mort, catégorie, charnure et couverture) sont échangées avec la Banque de données sur le trafic des animaux, d'autres organisations mandatées ou services de la Confédération. Vache mère Suisse peut transmettre des données à des tiers pour des évaluations relatives à la production et à l'administration.

Toutes les informations et les données relevées ou obtenues qui ne sont pas accessibles ou connues publiquement sont traitées de manière confidentielle par Vache mère Suisse et ne sont pas transmises à des tiers non autorisés. Par ailleurs, la déclaration de protection des données de Vache mère Suisse s'applique. Les organisations de contrôle accréditées, qui assument les activités de contrôle, ont accès aux informations et aux données nécessaires à l'exécution de leurs tâches.

- f. Droit d'aviser : Conformément au chapitre 2.1, Vache mère Suisse peut annoncer les infractions aux prescriptions applicables aux services compétents (p. ex. autorités cantonales, Agriquali/AQ-Viande Suisse). Afin d'assurer que les acheteurs potentiels soient informés, Vache mère Suisse peut, en cas de suspension des livraisons ou d'exclusion, fournir les données nécessaires aux intermédiaires avec licence et aux organisations compétentes.

## **6. Mesures en cas d'infractions**

- a. Dispositions relatives aux sanctions : Toute infraction aux dispositions du règlement de production entraîne la non-admission dans les programmes de marque

lors du premier contrôle et des sanctions lors des contrôles suivants. Les sanctions sont définies par Vache mère Suisse et prononcées et appliquées par le service d'inspection. Les niveaux de sanction et les dispositions relatives aux sanctions pour chaque infraction sont indiqués dans le règlement des sanctions.

- b. Voies de recours : Si le détenteur / la détentrice d'animaux conteste la procédure ou les résultats de l'inspection, il / elle peut faire recours auprès du service d'inspection dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la date de l'inspection, par écrit et avec indication des motifs. Il / elle peut faire recours contre les décisions du service d'inspection dans un délai de dix jours ouvrables par écrit et avec indication des motifs, auprès de la délégation de recours de Vache mère Suisse (adresse postale de la gérance de Vache mère Suisse). La délégation de recours est l'autorité de dernier ressort pour le traitement des recours. Les recours contre les sanctions n'ont aucun effet suspensif. Le recourant ne saurait prétendre à des dommages et intérêts. Le comité est informé des décisions rendues sur recours.
- e. For : Le for est au siège de Vache mère Suisse.

## **7. Entrée en vigueur**

- a. Entrée en vigueur : Le présent règlement a été adopté le 12 novembre 2024 par le comité. Il entre en vigueur le 12 novembre 2024.

Les autres dispositions d'application du présent règlement sont réglées séparément.